

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.397 du 8 juillet 2016

A. 214.923/XIII-7233

En cause : **ILKAYA** Aysse,
ayant élu domicile chez
Me Elisabeth KIEHL, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68, 2/2
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2015 par Aysse ILKAYA qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 4 décembre 2014, confirmant, sur recours, la décision de refus de permis d'environnement ayant pour objet l'exploitation d'un dépôt et d'un commerce de vente d'artifices de joie (4 kg en magasin et 146 kg dans un local dédié) dans un établissement sis rue du Pairay n° 49 à Seraing;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 accordant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation à la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le courrier du conseil de la partie requérante du 14 octobre 2015;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} MICHIELS, auditeur, du 10 février 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 février 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 janvier 2016, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours;

Considérant que par un courrier du 14 octobre 2015, la partie requérante a communiqué au Conseil d'Etat, la copie d'un permis d'environnement que lui a accordé la partie adverse le 29 septembre 2015; que ce permis d'environnement expire le 22 septembre 2035 et a le même objet que l'acte attaqué; que de ce permis il ressort que "le Ministre refusa le permis suite à une erreur d'appréciation du projet par le fonctionnaire délégué; qu'en effet, celui-ci estimait que le projet devait faire l'objet d'un permis unique et non d'environnement";

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse; que l'indemnité de procédure, sollicitée par la requérante, d'un montant de 700 euros, doit lui être accordée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le huit juillet deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

S. GUFFENS.